

## Arrêt

n° 206 518 du 4 juillet 2018  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 mai 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en date du 29 septembre 2017.

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 135 949 du 8 janvier 2015 par lequel le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence le requérant invoquait sa condition d'esclave comme source de crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine .

4. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 30 mai 2017, la partie requérante invoque pour la première fois une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison du fait qu'elle a adhéré, en Belgique, au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA-Mauritanie ») ; ainsi, elle déclare participer à diverses activités organisées par ce mouvement et craindre les autorités mauritanienes en raison de son militantisme politique en Belgique.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges en se présentant comme étant de nationalité mauritanienne alors qu'il ressort des informations mises à sa disposition par l'Office des étrangers que le requérant a introduit une demande de visa en date du 3 avril 2014 auprès de l'ambassade d'Italie au Gabon au moyen d'un passeport biométrique sénégalais. Ainsi, en l'absence d'éléments contraires, la partie défenderesse en conclut que le requérant possède la nationalité sénégalaise et rappelle qu'elle se doit d'évaluer la crainte de persécution du requérant par rapport au pays dont il a la nationalité ; or, sans remettre en cause la participation du requérant à certaines activités de l'IRA-Mauritanie en Belgique, elle constate que le requérant ne fait valoir aucune crainte vis-à-vis du Sénégal, pays dont il a la nationalité.

6. Le Conseil estime que cette motivation de la décision attaquée, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, suffit à fonder celle-ci.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet à contester avoir la nationalité sénégalaise en invoquant que le Commissaire général n'établit pas de manière certaine que

le passeport sénégalais utilisé dans la demande de visa est bien authentique et est bien un passeport biométrique, sans toutefois démontrer, pour sa part, qu'elle est bien de nationalité mauritanienne et que le passeport sénégalais utilisé dans le cadre de la demande de visa introduite en 2014 auprès de l'ambassade d'Italie ne serait pas un document authentique.

8.1. A cet égard, c'est à juste titre, et sans que la partie requérante ne le conteste, que la partie défenderesse relève que le document intitulé « Déclaration de naissance » et figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande, pièce 17) ne peut se voir reconnaître plus de force probante que le passeport sénégalais délivré en date du 17 mars 2014 au requérant. Ce document ne comporte en effet aucun élément objectif, comme une photo du requérant, ses empreintes ou une quelconque donnée biométrique le concernant, qui permettrait de le relier avec une certitude suffisante à ce document.

8.2. De même, la critique de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'établirait pas de manière certaine que le passeport sénégalais utilisé dans la demande de visa est bien un passeport biométrique est sans fondement dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester les informations versées au dossier administratif dont il ressort que depuis 2008, le Sénégal ne délivre plus que des passeports biométriques (dossier administratif, farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 18 : « COI Focus. Sénégal. Het Senegalese paspoort », 15 septembre 2017).

8.3. En définitive, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement, dans son recours, avoir introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie au Gabon au moyen d'un passeport sénégalais lui délivré en date du 17 mars 2014 et ce, alors qu'une comparaison d'empreintes digitales a été effectuée et permet de relier le requérant à cette demande. Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément suffisamment probant pour prouver qu'elle est bien de nationalité mauritanienne et pour asseoir ses allégations selon lesquelles le passeport sénégalais utilisé dans la demande de visa précitée ne reflèterait pas sa véritable nationalité.

9. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a décidé d'analyser la présente demande d'asile par rapport au pays dont il est à tout le moins établi, sur la base des informations figurant au dossier administratif, que le requérant possède la nationalité, à savoir le Sénégal. A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant ne faisait valoir, dans ce pays spécifique, aucune crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ni aucun risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. La note complémentaire déposée au dossier de la procédure lors de l'audience du 8 juin 2018 et les arguments qui y sont développés (dossier de la procédure, pièce 11) sont sans pertinence puisqu'ils se rapportent à la crainte de persécution que le requérant prétend éprouver en cas de retour Mauritanie en raison des activités politiques qu'il mène en Belgique, alors qu'il ressort des développements qui précèdent que le requérant peut retourner vivre au Sénégal, seul pays dont il est établi qu'il a la nationalité et par rapport auquel il n'invoque aucune crainte de persécution ni aucun risque d'y subir des atteintes graves.

13. Concernant la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), la partie requérante fait valoir qu'elle « n'a pas eu la possibilité de fournir, lors de l'entretien personnel, une explication concernant la mise en cause de la nationalité du requérant ainsi que sur les éléments relatifs au passeport sénégalais que le requérant aurait prétendument utilisé [...] alors que celui-ci, selon la directive visée devait pouvoir donner des explications au moment de son entretien personnel » (requête, p.31).

Le Conseil relève d'emblée qu'une simple lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif montre que le requérant a bien été confronté aux informations, découvertes sur la base de ses empreintes digitales, quant à l'existence d'une demande de visa introduite par lui auprès de l'ambassade d'Italie au Gabon au moyen d'une passeport sénégalais et que la question de la mise en cause de sa nationalité mauritanienne a été clairement abordée (dossier administratif farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 14 : « Déclaration demande multiple », question n° 15 et pièce 7 : rapport d'audition du 31 août 2017, page 3) ; toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant s'est abstenu de réagir et qu'il n'a apporté aucune réponse satisfaisante.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et explications faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Aussi, à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à dénoncer la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE précitée dès lors qu'il ressort des développements qui précèdent que, dans son recours, elle n'oppose toujours aucune explication satisfaisante concernant la mise en cause de sa nationalité mauritanienne.

Par conséquent, le Conseil n'identifie aucun élément démontrant, d'une part, que le requérant ne se serait pas vu offrir la possibilité de fournir une explication quant à la mise en cause de sa nationalité mauritanienne aux stades antérieurs de la procédure et, d'autre part, que l'issue réservée à la présente demande d'asile aurait été différente si le requérant avait pu faire valoir, dès son entretien au Commissariat général, les arguments présentement développés dans son recours.

14. Quant à la violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE précitée, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien (requête, p. 32). Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, farde « 2<sup>ème</sup> demande », pièce 7) que, d'une part, le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, d'autre part, interrogé en fin d'audition sur le point de savoir s'il avait pu exposer toutes les raisons pour lesquelles il a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, le requérant a répondu par l'affirmative (rapport d'audition du 31 août 2017, page 25). En tout état de cause, le requérant n'allègue pas et ne démontre pas que le contenu du rapport d'audition du 31 août 2017 ne reflèterait pas correctement l'entretien qu'il a eu avec les services de la partie défenderesse en manière telle que le moyen manque, ici aussi, en fait.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet pour le surplus.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ